

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 1/66/EURATOM, 14/66/CEE DES CONSEILS

du 28 décembre 1965

portant modification de l'article 95 du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 212,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 186,

vu le règlement n° 31 (C.E.E.), 11 (C.E.E.A) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis de la Cour de justice des Communautés européennes,

considérant qu'il appartient aux Conseils, statuant à la majorité qualifiée, de modifier le statut des fonctionnaires de la Communauté économique

européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ;

considérant qu'il est opportun de prolonger à nouveau d'une année la durée d'application des dispositions de l'article 95 du statut avant de fixer les dispositions définitives à retenir en matière de recrutement des fonctionnaires visés à l'article 92 du statut,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 95 du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, modifié par le règlement n° 8/65/CEE, 2/65/Euratom des Conseils ⁽²⁾, les termes :

« pendant une période de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du statut »

sont remplacés par les termes :

« pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du statut ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1965.

Par les Conseils
Le président
E. COLOMBO

⁽¹⁾ JO n° 45 du 14. 6. 1962, p. 1385/62.

⁽²⁾ JO n° 18 du 4. 2. 1965, p. 242/65.